

l'inscription, bien lisible, *Correspondance diplomatique* ou *Correspondance consulaire* en plus de l'inscription "*Libre de porte*" (franc de port) qui doit apparaître au-dessous de la précédente.

ARTICLE 107

Statistique des droits de transit

Comme conséquence de la gratuité de transit prescrite par les dispositions de l'Article 3 de la Convention, les Administrations des pays contractants n'effectuent aucune opération statistique des droits de transit par rapport aux dépêches ne contenant que des correspondances américo-espagnoles, lorsque lesdites correspondances circulent sans l'intermédiaire des pays ou services hors de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne.

ARTICLE 108

Constitution du Bureau international

1. Le Directeur du Bureau international est nommé par le gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay, sur la proposition de la Direction générale des Postes dudit pays et a droit à des appointements mensuels de 900 pesos uruguayens.

Le Sous-Directeur-Secrétaire général, le Premier secrétaire, le Premier traducteur et les autres fonctionnaires sont nommés, sur proposition du Directeur du Bureau international, par la Direction générale des Postes de l'Uruguay. Le traitement mensuel du Sous-Directeur-Secrétaire général est fixé à 700 pesos uruguayens; celui du Premier secrétaire, à 500 pesos; celui du Premier traducteur, à 350 pesos; celui des deux assistants, à 200 pesos chacun; celui du concierge, à 150 pesos.

Lesdits fonctionnaires ne peuvent être relevés de leurs fonctions que sur l'intervention de la Direction générale des Postes de l'Uruguay et conformément aux règlements qui sont en vigueur à cet effet pour les employés titularisés de ladite Direction.

2. Le Directeur du Bureau international prend part aux Congrès et Conférences de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne en vertu des dispositions des Articles 21 et 29 de la Convention; il assiste aux séances et prend part aux discussions sans voix délibérative.

3. La langue officielle du Bureau international est la langue espagnole. Toutefois, les pays dont la langue n'est pas l'espagnol peuvent se servir de leur propre langue dans leurs relations avec ledit Bureau.

ARTICLE 109

Fonds de retraite et pensions

1. Les pensions et fonds de retraite des fonctionnaires du Bureau international de Montevideo sont payés exclusivement à même les fonds affectés pour ces fins par ledit Bureau et qui sont constitués par les contributions de tous les pays de l'Union. Les conditions et les montants de la pension et du fonds de retraite sont fixés par les lois de l'Uruguay se rapportant aux fonctionnaires de ce pays.